

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2016/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
INTERNEGOCE SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 019/DFC/PRMP/DG/2016
DU 09 AOÛT 2016 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
(CEET) RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise INTERNEGOCE datée du 25 août 2016 et enregistrée le 26 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2311 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 051-2016/ARMP/CRD du 06 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise INTERNEGOCE et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1874/ARMP/DG/DRAJ datée du 30 août 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi référencé N/Réf : 058/PRMP/DG/CEET/2016 du 23 septembre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2619, la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 09 août 2016 l'appel d'offres n° 019/DFC/PRMP/DG/CEET/2016 relatif à l'acquisition de fournitures informatiques.

Les fournitures, objet dudit appel d'offres, sont réparties en 13 lots et portent essentiellement sur l'acquisition de papiers, de factures, de reçus, de relevés, de bulletins, d'ordres de coupure, d'imprimantes et de rubans d'imprimantes, de cartouches et de divers consommables informatiques.



2

Après l'acquisition du dossier d'appel d'offres, l'entreprise INTERNEGOCE a, par lettre datée du 11 août 2016 reçue le 12 août 2016, introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux pour contester la régularité de la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres qui exige des candidats aux lots 1 à 9 d'avoir pour activité principale l'imprimerie ;

Par lettre n° 043/CPMP/PRMP/CEET datée du 23 août 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Non satisfaite, l'entreprise INTERNEGOCE a, par lettre datée du 25 août 2016 et enregistrée le 26 août 2016 sous le numéro 2311, saisi le CRD pour contester la régularité de la clause IC 5.1 précitée ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise INTERNEGOCE conteste la régularité de la clause IC 5.1 précitée et soutient à l'appui de son recours :

- que les papiers listing vierges, bien qu'étant fabriqués par les imprimeries comme d'autres articles de la papeterie, sont commercialisés partout dans le monde par des maisons de commerce spécialisées dans leur distribution telles que les librairies, les papeteries, les sociétés de bureautique etc. ;
- qu'il n'est donc pas opportun de limiter la participation aux lots n° 1 à 3 aux seules imprimeries au motif que cette clause vise à permettre à l'autorité contractante d'obtenir des fournitures de qualité, surtout que le dossier d'appel d'offres exige la fourniture des échantillons dont les tests non concluants élimineraient d'office les candidats concernés ;
- qu'elle prie donc le comité de bien vouloir ordonner à l'autorité contractante de revoir le dossier d'appel d'offres en extirpant cette exigence qui limite la participation de certains candidats et qui favoriserait d'office d'autres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante relève :

- que la clause IC 5.1 que la requérante conteste est bien régulière d'autant plus qu'elle a fait l'objet d'une étude au sein des services techniques de l'autorité contractante et soumise à la Direction nationale du contrôle des marchés public qui a validé le dossier d'appel d'offres dans son ensemble ;
- que contrairement aux prétentions de la requérante, cette clause ne restreint pas la participation des candidats dans la mesure où l'appel d'offres demeure ouvert à plus d'une certaine de candidats exerçant dans le domaine de l'imprimerie ;



- qu'elle a prévu ladite clause pour se prémunir des difficultés rencontrées lors des précédentes livraisons effectuées par des titulaires de marchés qui n'étaient pas dans le domaine de l'imprimerie ;
- qu'elle précise que pendant que la requérante conteste la clause sus-indiquée auprès du CRD, elle a néanmoins pris part à l'appel d'offres et a participé même à l'ouverture des plis et à la séance des tests des échantillons qu'il a fournis ;
- que malheureusement les échantillons qu'il a fournis se sont révélés non conformes suite aux tests tels que l'attestent les résultats ci-joints ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 051-2016/ARMP/CRD du 06 septembre 2016 et de l'autoriser à poursuivre la procédure ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des exigences de qualification contenues dans le dossier d'appel d'offres sus-indiqué.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet du présent appel d'offres porte sur l'acquisition de plusieurs types de fournitures dont les papiers listing vierges ;

Que pour s'assurer de la qualité des matériels à livrer, l'autorité contractante a requis à la clause IC 5.1 des Données particulières de l'appel d'offres, pour ce qui concerne les lots 1 à 9, que les potentiels candidats aient pour activité principale l'imprimerie ;

Que la même clause précise que les candidats doivent fournir les échantillons des articles proposés et que tout article dont l'échantillon est testé non conforme entraîne la disqualification du candidat concerné ;

Considérant que l'entreprise INTERNEGOCE, candidate à l'appel d'offres, conteste la régularité de l'exigence de qualification relative à l'activité d'imprimerie pour les lots 1 à 3, au motif que pour ce qui concerne les matériels sollicités auxdits lots, il n'est point besoin pour un candidat d'avoir comme activité principale l'imprimerie pour pouvoir les livrer à l'autorité contractante, surtout qu'il est requis des candidats de produire des échantillons qui seront testés à la soumission ;



4

Considérant qu'il est vrai que le papier listing vierge, bien que fabriqué par des imprimeries, se trouve être vendu par plusieurs fonds de commerce telles que les librairies et les sociétés de redistribution etc. ; qu'étant donc considéré comme un article de commerce général, ce matériel peut bien être livré par toute structure qui en dispose comme article de commerce, la seule condition étant que le papier à fournir réponde aux caractéristiques techniques décrites dans le dossier d'appel d'offres et que les échantillons à fournir soient testés conformes à la soumission ;

Que de plus, la crainte de l'autorité contractante fondée sur les livraisons antérieures non conformes et qui l'a conduite à prévoir la clause IC 5.1 précitée, peut être annihilée par les résultats satisfaisants des tests des échantillons effectués au cours de l'évaluation et les essais et inspections préalables à la livraison des matériels sollicités ;

Que l'exigence posée par la clause 5.1 précitée des données particulières apparaît donc pas opportune dans la mesure où elle limite les possibilités de candidatures et ne garantit nullement la qualité des matériels sollicités ;

Considérant cependant que l'instruction du dossier a permis de constater que pendant que la requérante conteste la régularité de l'exigence sus-posée, elle a parallèlement fait le dépôt de son offre auprès de l'autorité contractante ;

Qu'interpellées, la Personne responsable des marchés publics et la requérante ont toutes confirmés la participation de cette dernière à l'appel d'offres et ont précisé que l'ouverture des plis a même été déjà effectuée depuis le 08 septembre 2016 suivie des tests des échantillons fournis par les soumissionnaires le même jour ; qu'en guise de preuve, l'autorité contractante a versé au dossier les procès-verbaux de l'ouverture des plis ainsi que les résultats des tests des échantillons réalisés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en dépit de l'exigence de la clause IC 5.1 sus-indiquée, la requérante a été autorisée à présenter une soumission bien qu'elle n'ait pas pour activité principale l'imprimerie ; qu'il est donc constant, qu'à cette étape de la procédure, la clause IC 5.1 précitée du DAO n'a porté aucun préjudice à la requérante ;

Considérant que conformément à ses missions de régulation et dans le respect du principe d'efficacité des procédures d'acquisition, il y a donc lieu de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension n° 051-2016/ARMP/CRD du 6 septembre 2016 et d'ordonner à l'autorité contractante ne pas tenir compte de la clause IC 5.1 lors de l'évaluation des offres soumises aux lots n° 1, n° 2 et n° 3 contestés par la requérante ;



DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise INTERNEGOCE fondé ;
- 2) Constate cependant que la clause IC 5.1 du dossier d'appel d'offres contestée par la requérante ne lui a porté aucun préjudice à cette étape de la procédure ;
- 3) Ordonne à l'autorité contractante de ne pas appliquer la clause IC 5.1 aux soumissionnaires lors de l'évaluation des offres présentées pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- 4) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 051-2016/ARMP/CRD du 6 septembre 2016 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERNEGOCE, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU